



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° V 2023-117

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –

30 Grand'Rue

Monsieur VINCON Christian, demeurant 34 rue de la Planquette 12230 SAINT-JEAN-DU-BRUEL, demande l'autorisation d'installer sur le domaine public du mobilier nécessaire à l'exploitation de son commerce au droit de la propriété sise 30 Grand'Rue 12230 SAINT-JEAN-DU-BRUEL, cadastrée section II n° 510, commune de Saint-Jean-du-Bruel ; ci-après dénommé le bénéficiaire ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération n°3 séance n°6 en date du 12 juillet 2013 ;

VU la délibération n°29 séance n°8 en date du 30 juillet 2022 ;

VU l'état des lieux ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour y installer du mobilier nécessaire à l'exploitation de son commerce à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour installer des produits de quincaillerie et deux présentoirs sur une surface de 5m².

Le bénéficiaire est tenu de mettre tout en œuvre pour restreindre au maximum la gêne occasionnée par l'implantation de ces éléments sur le domaine public.

Article 3 – Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 12 juillet 2013. Son montant est de 25 euros, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

R = Prix au m² x Surface occupée
- R : Redevance annuelle ;

- Prix au m² : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public communal conformément à la Délibération du Conseil municipal, soit 5€ le mètre carré ;

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour l'année 2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Jean-du-Bruel

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 13/12/2023

Le Maire
Claude VIDAL

